

Gouvernement du Québec

Décret 135-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'exclusion des projets de tarif et des tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaure un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce régime, fondé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, repose principalement sur l'initiative et la participation directe d'intervenants du secteur privé et du secteur municipal, différents éléments de ce régime devant, selon cette loi, être définis par voie contractuelle entre les unions municipales et les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises et les autres personnes concernées;

ATTENDU QUE les organismes agréés sont notamment appelés dans le cadre du régime à déterminer par voie d'entente avec les unions municipales le montant des coûts nets des services municipaux qui feront l'objet d'une compensation monétaire, de même que les critères de distribution de ces sommes entre les municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet aux organismes agréés de percevoir les contributions auprès des personnes concernées afin de financer le paiement par l'organisme de la compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.14 de cette loi confie aux organismes agréés la responsabilité d'établir le tarif pour répartir entre les personnes concernées les montants de leurs contributions respectives et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement,

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'organisme agréé est tenu de procéder à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC doit aussi, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QU'au moment où le gouvernement s'apprête à approuver un tarif de contributions, l'entente sur le montant des coûts nets des services municipaux que ces contributions sont destinées à payer est déjà négociée et signée, et qu'en conséquence, la publication d'un projet de tarif en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne peut permettre une réelle participation du public pour changer le niveau global des contributions en fonction de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements, le gouvernement peut déterminer par décret les projets de règlement et les règlements auxquels cette loi ne s'applique pas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la Loi sur les règlements les tarifs des contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur les règlements ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47690

Gouvernement du Québec

Décret 136-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières «contenants et emballages» et celle des «imprimés»

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour la catégorie de matières «contenants et emballages»